

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Depuis mars 2020, le système d'éducation est affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Plus récemment, le contexte pandémique a contraint le gouvernement à accentuer les mesures sanitaires devant s'appliquer en milieu scolaire. Ainsi, la suspension des services éducatifs à compter du 21 décembre 2021 et le passage en services éducatifs à distance à compter de janvier 2022 pour les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ont été ordonnés. Hormis certaines exceptions, les élèves ne pourront se présenter en classe pendant cette période.

Le 8 septembre 2021, le gouvernement a adopté un Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 afin, notamment, de prévoir deux étapes au lieu de trois et, conséquemment, d'ajuster la date de transmission des deux bulletins.

Dans le contexte actuel, étant donné que des établissements scolaires ont été appelés à reporter des évaluations de fin d'étape qui devaient compter pour le premier bulletin, il s'avère difficile pour ceux-ci de compléter le premier bulletin pour le 28 janvier 2022, tel qu'exigé.

La date de transmission des bulletins doit être de nouveau ajustée afin de tenir compte de la situation actuelle.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I 13-3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13-.3) (LIP) peut notamment déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages.

Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 précise actuellement ce qui suit :

« **29.1.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

Puisque les élèves ne peuvent être en classe depuis le 21 décembre 2021 et que leur retour en présentiel a été annoncé pour le 17 janvier prochain, les évaluations formelles des élèves servant à la fin de la première étape, et dont le déroulement était prévu en présentiel, n'ont pu être entièrement réalisées. Plusieurs établissements ont ainsi dû reporter des examens qui étaient prévus à l'horaire le 21 décembre et au début de janvier. Avec un retour en classe annoncé pour le 17 janvier, cela laisse peu de temps aux écoles pour compléter les évaluations planifiées pour la première étape, en effectuer les corrections et saisir les résultats des élèves dans les systèmes de gestion des résultats à temps pour la transmission du bulletin aux parents au plus tard le 28 janvier.

De plus, dans le contexte actuel où la transmission communautaire de la COVID-19 est encore très élevée dans plusieurs régions du Québec, de même que le nombre de personnes en isolement, la gestion des nombreuses absences des élèves et des enseignants en contexte d'évaluations formelles constitue une entrave importante à la finalisation des évaluations de fin d'étape.

Par ailleurs, la prise en compte du bien-être des élèves de cette cohorte, passablement affectée par la pandémie, fait en sorte qu'il apparaît justifié de ne pas créer d'anxiété additionnelle avec la tenue d'évaluations formelles dès les premiers jours de retour en classe en présentiel.

De plus, les évaluations à distance comportent des défis particuliers, tant pour les élèves que pour les enseignants, faisant en sorte que des établissements ne pourront finaliser les bulletins à la date prescrite.

La situation actuelle a donc une incidence sur la capacité des organismes à finaliser la production du premier bulletin dont la transmission aux parents doit être effectuée au plus tard le 28 janvier 2022. Il importe donc de reporter la date maximale de transmission des bulletins scolaires de la première étape déterminée par le Régime pédagogique modifié afin de tenir compte de cette situation.

### **3- Objectif poursuivi**

Une proposition de modification au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 est présentée afin de reporter la date de transmission du premier

bulletin, et ainsi permettre aux établissements scolaires et aux enseignants de disposer de deux semaines supplémentaires pour procéder à la tenue des évaluations des apprentissages requises pour l'émission du bulletin de la première étape.

#### **4- Proposition**

Une proposition de modification du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 est présentée pour que l'article 29.1 se lise comme suit :

« **29.1.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 11 février pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

Il est également proposé que le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 soit édicté sans faire l'objet d'une publication à titre de projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de consultation, en raison de l'urgence de la situation.

Selon la Loi sur les règlements (chapitre R-18-1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. Le ministre estime qu'il y a urgence d'agir rapidement puisque l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 28 janvier 2022 crée une pression excessive dans le réseau scolaire et pourrait être compromise en raison du contexte pandémique actuel.

#### **5- Autres options**

Hormis le maintien de l'échéance actuelle pour le premier bulletin, aucun autre scénario n'a été envisagé. Notons que le statu quo risquerait de pénaliser les élèves dont l'ensemble des évaluations prévues n'a pu être complété avant la transmission du premier bulletin.

De plus, sans modification au Régime pédagogique modifié, les établissements scolaires qui ne réussiraient pas à transmettre le bulletin au plus tard le 28 janvier 2022 se retrouveraient en contravention de l'article 29.1 du Régime pédagogique modifié, tel qu'il se lit actuellement, pouvant ainsi donner ouverture à des poursuites judiciaires.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La modification proposée au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 devra être respectée par les établissements scolaires des réseaux scolaires public et privé qui sont tenus de respecter les dispositions qui concernent l'évaluation des apprentissages du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP. Le Conseil ne s'oppose pas au report du premier bulletin. Aucune consultation formelle n'a été réalisée auprès des autres ministères et des partenaires du réseau scolaire.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Afin de permettre la mise en œuvre de la modification proposée au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 relativement à l'échéancier devant être respecté pour la transmission du premier bulletin de l'année scolaire 2021-2022, une décision du Conseil des ministres est requise d'ici le 28 janvier 2022 quant à l'édiction de ce règlement qui entrerait en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Ministère devra communiquer les orientations gouvernementales envisagées dès que possible.

## **9- Implications financières**

La modification au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 ne présente pas d'implication financière pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

En ce début d'année 2022, avec la situation pandémique actuelle qui affecte les juridictions de façon différente, plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont décidé de reporter le retour en classe pour privilégier l'enseignement à distance.

Dans ce contexte, des modifications doivent être apportées au calendrier scolaire, aux modalités d'enseignement et à la planification des évaluations formelles servant au bulletin scolaire. L'enseignement à distance continue de comporter des défis importants

à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, particulièrement, dans le contexte d'évaluations formelles de fin d'étape. Dans ce contexte, les différentes juridictions sont appelées à revoir régulièrement le cycle des évaluations et de la transmission des bulletins officiels.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE